



REGLEMENT INTERIEUR

Le lycée régional JEAN PERRIN est un établissement public local d'enseignement (E.P.L.E) destiné à l'éducation et à la formation des jeunes qui sont déjà adultes ou le deviendront au cours de leur scolarité. Il constitue une communauté éducative soumise à la Constitution, aux lois et décrets de la République et fondée sur les principes de l'enseignement public : gratuité, neutralité et laïcité, tolérance et respect d'autrui, égalité des chances et de traitement, refus de toute discrimination, protection contre toute forme de violence, travail, assiduité et ponctualité.

Le contrat de la communauté scolaire du lycée Jean Perrin, arrêté par le conseil d'administration, formule des prescriptions relatives à l'éducation et à la formation.

Le présent règlement intérieur s'inscrit dans le cadre de la Loi d'Orientation et de programmes pour l'avenir de l'école n°2005-380 du 23 avril 2005 (modifiée par le décret n° 2011-728/729 et la circulaire n° 2011-111/112). L'élaboration de ce règlement intérieur traduit une volonté partagée par les différents membres de la communauté éducative de définir les règles de vie dans l'établissement et de contribuer à les faire respecter pour le bon fonctionnement du lycée et le bien-être de tous. Ce règlement vise essentiellement à faciliter le fonctionnement de la vie commune, dans le respect des droits de chaque partie et de chaque individu, en particulier le respect des principes de laïcité, de pluralisme et d'égalité des chances, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions (Décret 91-173 du 18 février 1991). Ce document a pour but de faciliter la vie collective des élèves et de la communauté scolaire. L'inscription d'un élève dans un établissement vaut, pour lui-même comme pour sa famille ou son représentant légal, adhésion au règlement intérieur et engagement à le respecter. Les apprentis et les stagiaires de la formation continue sont tenus d'appliquer le règlement intérieur du lycée.

Chapitre 1 : Droits et devoirs des élèves et des étudiants

1) Le droit d'expression et de publication

Le droit d'expression se décline sur des questions d'intérêt général, à la fois individuellement et collectivement, dans les instances de l'établissement. Les élèves et étudiants participent à la vie de leur classe et du lycée par l'intermédiaire de leurs délégués élus, au Conseil de classe, au Conseil d'Administration et au Conseil des Délégués pour la Vie Lycéenne.

L'affichage doit porter sur des questions d'intérêt général et être communiqué au préalable au Chef d'établissement pour accord.

Toute publication, quelle qu'en soit la forme (intranet, site internet du lycée, par exemple) doit également être soumise au Chef d'établissement, et comme l'affichage, doit se faire dans le respect de certains principes : les écrits ne doivent pas porter atteinte aux droits d'autrui et à l'ordre public, et doivent respecter les principes exprimés dans le préambule ; toute

publication est soumise au droit de réponse prévu par la loi ; aucune publication ne peut être anonyme.

2) Le droit d'association

Il est reconnu aux lycéens et aux étudiants, notamment dans le cadre de l'Association sportive, du Foyer socio-éducatif et de la Maison des Lycéens. Les associations ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique, religieux ou commercial.

Le Conseil d'administration autorise le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, de toute association déclarée dans le cadre de la Loi de 1901, composée d'élèves, d'étudiants et d'autres membres de la communauté éducative.

Le Chef d'établissement doit avoir reçu au préalable une copie des statuts, et lui seront communiqués le programme des activités et les procès-verbaux de réunions.

3) Le droit de réunion

Il a pour objectif de favoriser l'information des élèves, des étudiants ainsi que les échanges, sur des thèmes autres que politique, religieux ou commercial. Il s'exerce en dehors des heures de cours, après accord du Chef d'établissement.

B – LES DEVOIRS DES ELEVES

1) Travail, assiduité et ponctualité

a) Le travail

Chaque élève et étudiant doit se présenter en cours muni du matériel demandé et accomplir les travaux écrits et oraux exigés par les enseignants, respecter les programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. En cas d'absence, l'élève ou l'étudiant est tenu de se mettre à jour des cours dans toutes les disciplines et de rattraper toutes ses évaluations en accord avec les enseignants.

b) L'assiduité

Elle consiste à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps. Les cours sont prioritaires sur toute activité : les rendez-vous médicaux, cours de conduite et démarches administratives ou pour recherche de stage doivent s'effectuer en dehors des heures de cours. Aucune absence pour ces motifs ne sera acceptée et sera considérée comme "non recevable". L'inscription aux enseignements optionnels sont obligatoires pour toute l'année scolaire.

Tous les élèves et étudiants, qui demandent une inscription pour un redoublement (en terminale et BTS), doivent participer à tous les enseignements prévus et inscrits à l'emploi du temps avec la même assiduité même lorsqu'ils disposent d'un bénéfice de notes dans certaines disciplines.

L'obligation d'assiduité concerne tous les cours inscrits à l'emploi du temps, y compris l'Accompagnement personnalisé, ainsi que les cours, récupérations pédagogiques ou devoirs supplémentaires organisés par les enseignants avec l'accord du Chef d'établissement, et les sorties ou visites planifiées dans le cadre des activités scolaires.

Toute absence doit être justifiée par téléphone ou par courriel dans la journée auprès du service de la Vie scolaire et confirmée par écrit dans le carnet de correspondance de l'élève dès son retour au lycée.

Au-delà d'un délai de 15 jours, les absences resteront considérées comme « non recevables »

L'élève ou étudiant majeur devra, pour assister en cours, se présenter au service Vie scolaire et faire viser son carnet qu'il présentera à chacun de ses professeurs. Toute absence prévue doit faire l'objet d'une autorisation préalable, dûment motivée, adressée au Conseiller principal

d'éducation. Un délai de 24h est requis pour permettre aux responsables légaux de justifier sur le carnet cette procédure pour les élèves ou étudiants mineurs.

Les absences non justifiées seront signalées par des avis d'absence. Les procédures de suspension de bourses et/ ou d'amendes seront engagées systématiquement auprès des services académiques compétents selon les seuils fixés et conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Cette démarche sera effectuée auprès de la direction académique, pour les élèves, et auprès du CROUS pour les étudiants.

Si pour des raisons de santé, un élève ne peut assister à certains cours (éducation physique ou atelier notamment), il peut obtenir une dispense occasionnelle temporaire ou définitive selon le cas.

c) Les dispenses d'enseignement

Les dispenses occasionnelles, valables pour la durée d'un cours, motivées par une indisposition subite, un accident ou une blessure, devront être approuvées par l'infirmerie du lycée. Les dispenses temporaires ou définitives motivées par des certificats médicaux, devront être approuvées par le médecin scolaire.

Un élève qui a une incapacité à pratiquer une activité physique sur une certaine durée doit présenter un certificat médical rempli par le médecin de famille ou un spécialiste (certificat distribué par les professeurs d'EPS aux élèves de terminale en début d'année et disponible sur le site internet du lycée). Ce certificat médical est à remettre impérativement au professeur d'EPS responsable de l'élève. Ce professeur signera le carnet de correspondance de l'élève préalablement rempli par les parents à la page des dispenses. Ensuite l'élève devra faire signer son carnet auprès des CPE pour enregistrer administrativement sa dispense. En aucun cas ce certificat médical ne dispense un élève de cours. L'élève ne choisit pas d'assister ou non au cours. Le professeur définira, en fonction des indications portées sur le certificat médical, la nature de l'activité adaptée qui sera pratiquée.

d) *La ponctualité*

La ponctualité est exigée au sein de l'établissement. Les retards nuisent à la scolarité de tous et perturbent le bon déroulement des enseignements. La ponctualité est une règle de savoir-vivre, une marque de respect et une préparation à la vie professionnelle. Chaque lycéen et étudiant doit donc éviter tout retard.

Les élèves et étudiants retardataires ne seront pas admis en cours et se présenteront au cours suivant.

En cas de cours de plusieurs heures, l'élève en retard à la 1ère heure ne pourra être refusé sur l'ensemble de la séance.

Les retards répétés seront considérés comme des absences injustifiées et passibles de sanctions

2) **Comportement et tenue**

a) *Respect envers soi-même et envers autrui*

Le lycée est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun s'engage à témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

Les violences verbales, les brimades, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, feront l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice. Il en va

de même pour des faits qui seraient commis hors de l'établissement mais auraient des répercussions au sein du lycée, tels que le harcèlement sur les réseaux sociaux et téléphoniques, par exemple.

Les devoirs, surveillés et examens d'essai doivent être des travaux strictement personnels. Ils sont soumis aux mêmes règles que les examens officiels correspondants. Les fraudes dans les exercices scolaires et falsification de quelque nature que ce soit (notes, lettres d'absences...) seront sanctionnées et transmises au service des examens dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle continu.

Le lycée étant une communauté de travail, les manifestations bruyantes sont une gêne pour les autres. En dehors des moments d'interclasse, il est interdit de stationner dans les couloirs. Les téléphones portables, oreillettes et tout autre objet de production sonore doivent être maintenus éteints et rangés pendant les heures de cours. En cas de non-respect, ces appareils seront remis à la direction qui recevra la famille dans les meilleurs délais sur rendez-vous afin de les lui remettre et d'échanger sur cette situation.

A l'exception des situations pédagogiques où le professeur le demande, l'usage d'écouteurs et d'oreillettes est strictement interdit en classe. Ces équipements doivent être rangés et en aucun cas portés et maintenus sur les oreilles.

La recharge de téléphone portable et le branchement de tout équipement électrique est strictement interdit dans l'ensemble du lycée à l'exception des situations pédagogiques lorsque l'enseignant le demande.

L'introduction dans le lycée d'armes, d'objets dangereux (couteau, armes blanches, jouets répliques d'armes, bombes aérosols incapacitantes ou lacrymogènes, armes à impulsion électrique... et appareils à visée laser) est strictement interdite.

L'introduction et/ou la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants ou alcoolisés sont strictement prohibées. Tout comportement sous l'emprise de ces produits sera sanctionné et les secours seront systématiquement appelés si nous avons la moindre suspicion en la matière.

La consommation de cigarettes est totalement proscrite sur tout l'établissement, et sous toutes ses formes, y compris la cigarette électronique ou tout autre type d'appareil assimilé.

b) Respect du bien public

Le respect du bien public doit s'entendre comme le souci constant de la sécurité et de la conservation des locaux et du matériel du lycée.

Le souci de la sécurité :

- dicte le respect de toutes les consignes spécifiques de sécurité contre le feu, contre les accidents dans tout l'établissement (consignes affichées).
- dicte l'interdiction de manipuler sans contrôle et sans nécessité les installations de chauffage, d'alimentation ou de contrôle (fusible, compteurs, extincteurs), les machines et appareils des ateliers, des laboratoires ou des salles de classes.

Le souci de la conservation des locaux et du matériel :

- dicte le respect des consignes spécifiques à l'entretien des machines et appareillages,
- dicte à chaque élève de se sentir personnellement responsable : de la propreté des locaux et des matériels, de l'utilisation de l'eau, de l'électricité et de la craie ou feutres, de la conservation des meubles et immeubles, de l'ordre dans les différents locaux.
- dicte d'utiliser les poubelles pour tous les déchets, y compris les chewing-gums.
- dicte l'interdiction de manger dans les couloirs et dans les classes

- L'utilisation du matériel informatique : Le lycée s'efforce d'offrir à tous les meilleures conditions d'utilisation de l'outil informatique. Celui-ci est, au lycée un moyen d'information, de formation, de communication. Son utilisation pour d'autres usages est totalement interdite. La législation concernant la copie de programmes s'impose à tous les utilisateurs. Tout utilisateur s'engage au respect des règles de fonctionnement qui sont précisées dans «la charte d'utilisation des ordinateurs». Le non-respect de ces règles pouvant nuire gravement au travail de chacun, pourra entraîner des mesures de limitation, voire d'interdiction totale, d'accès au matériel informatique.

-La réparation : outre les punitions ou sanctions attribuées, les actes de pollution, de malpropreté, de gaspillage, de désordre ou de dégradation feront l'objet d'une mesure de réparation, notamment financière, de la part des familles.

c) *Respect des biens personnels*

Le respect d'autrui implique celui des biens personnels d'autrui et le souci des siens.

- Chaque élève est responsable de ses affaires personnelles, le lycée ne peut être tenu pour responsable de leur perte ou de leur vol.

- Les produits pharmaceutiques doivent être déposés à l'infirmerie (avec l'ordonnance du médecin qui les a prescrits) où tout traitement sera contrôlé. Le lycée dégage toute responsabilité en cas de non-respect du règlement.

- Les bicyclettes, cyclomoteurs et motos sont tolérés et entreposés dans le parking prévu à cet effet. Le garage n'est pas garanti et il est recommandé de se munir d'une plaque d'identité et d'un dispositif antivol, de ne pas laisser les pompes à bicyclettes, trousse d'outils, etc....au garage, de ne pas garnir les véhicules d'accessoires non nécessaires à la circulation.

- Il est recommandé de ne pas laisser d'argent, d'objets de valeur (Smartphones, tablettes, argent en espèces, bijoux...) ou de papiers personnels dans les vêtements et sacs au vestiaire.

Après les cours aucun élève ne doit abandonner son matériel ou ses vêtements dans les couloirs ou ateliers, ainsi que pour les périodes de vacances et lors des week-ends.

- Tout élève constatant la disparition d'un objet doit le signaler immédiatement au secrétariat du Chef d'établissement. Il devra engager une procédure auprès du commissariat de police.

Tout objet trouvé sera remis à la Vie scolaire.

- Tout élève convaincu de vol ou de complicité de vol fera l'objet de sanctions disciplinaires et d'une saisine de la justice.

d) *Tenue vestimentaire*

Elle doit être continuellement propre et correcte, être adaptée pour un lieu d'enseignement et rester dans les limites de la décence.

- Un règlement intérieur spécifique aux plateaux techniques est annexé au présent règlement intérieur (Annexe 1).

- La blouse utilisée en salle de travaux pratiques de chimie doit être adaptée (en coton par exemple), la blouse en nylon n'est pas autorisée.

- Les bijoux sont interdits en EPS et dans les ateliers.

- En éducation physique et sportive, l'élève doit être muni de son équipement complet à chaque séance : tenue de sport adaptée à l'activité, exigée par l'enseignant.

- Les signes ostentatoires ou symboliques, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits. Les tenues confessionnelles et /ou folkloriques ne sont pas autorisées. Les tenues vestimentaires doivent s'inscrire dans le

respect de la laïcité qui est appliqué dans les établissements scolaires pour tous les élèves et étudiants inscrits. La mise en application du paragraphe se fera dans un souci permanent de dialogue avec l'élève ou l'étudiant et sa famille.

- Le port de tout couvre-chef est interdit dans les locaux.

Les règles de respect de la laïcité s'appliquent également dans le cadre des sorties scolaires pour les élèves et les étudiants qui sont placés sous la responsabilité du chef d'établissement.

3) Contrôle parental et suivi de scolarité

Les parents doivent contrôler quotidiennement le travail et l'assiduité de leur enfant par :

- - L'espace numérique sur ATRIUM et sur Pronote permettent de disposer des informations utiles au suivi des élèves et étudiants. Cet espace permet également de contacter les différents interlocuteurs.

-Le cahier de textes de l'élève sur lequel est consigné le travail à accomplir, ainsi que le cahier de texte de la classe en ligne,

- Les devoirs,

- Le carnet de correspondance (complété, muni d'une photo et signé).

Ils peuvent, en plus des réunions organisées par l'établissement, demander directement des rendez-vous aux Professeurs en utilisant le carnet de correspondance de l'élève. Ils peuvent également rencontrer les CPE sur rendez-vous.

Chapitre 2 : PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les manquements aux devoirs des élèves et étudiants ainsi que le non-respect des règles peuvent entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire (punitions ou sanctions).

A – LES PUNITIONS SCOLAIRES

Elles répondent à des manquements mineurs, aussi bien dans le comportement que dans le travail, ou des perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, et sur proposition de tout autre membre de la communauté éducative.

Il s'agit des mesures suivantes :

- Inscription sur le carnet de correspondance ou sur un document signé des parents (alertes trimestrielles ou de mi-trimestre)

- Excuses publiques, orales ou écrites

- Confiscation d'objets interdits ou utilisés de manière intempestive et convocation des parents pour remise en mains propres

- Devoir supplémentaire, éventuellement assorti d'une récupération pédagogique

-Récupération pédagogique

- Travail d'intérêt collectif général

- Exclusion ponctuelle de cours ; l'élève doit être accompagné à la Vie scolaire avec un mot précisant le motif de l'exclusion, et du travail à effectuer jusqu'à la fin de l'heure

B – LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

1) Procédure et principes

Les sanctions sont prises par le Chef d'établissement ou le Conseil de discipline, en réponse à des manquements graves aux obligations des élèves, notamment en cas d'atteinte physique ou morale, aux personnes ou aux biens.

Les procédures disciplinaires respectent les principes généraux du droit :

- Principe de légalité : ne peuvent être appliquées que les sanctions prévues au règlement intérieur.

- Principe du contradictoire : avant toute sanction, l'élève doit pouvoir faire entendre ses arguments.

- Principe de proportionnalité : la sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle.

- Principe de l'individualisation : les sanctions sont individuelles, et ne peuvent être collectives. Ce principe n'exclut pas qu'une sanction soit identique pour plusieurs élèves ou étudiants dans le cas de faits commis par un groupe identifié.

Toute sanction est conservée dans le dossier de l'élève jusqu'à la fin de l'année scolaire à l'exception de l'exclusion définitive qui sera conservée dans le dossier pour une durée d'un an . (cf référence à vérifier)

2) Nature des sanctions

Les sanctions pouvant être prononcées sont les suivantes :

- L'avertissement

- Le blâme

- La mesure de responsabilisation : d'une durée de 20 heures maximum, consiste à participer, en dehors des heures de cours, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, en lien avec la faute commise, au sein de l'établissement, d'une association ou d'une administration

- L'exclusion temporaire de la classe, pendant laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement, et qui ne peut excéder 8 jours

- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, de 8 jours maximum

- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, prononcée par le Conseil de discipline.

C - LES MESURES DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

1) Mesures de prévention

Elles visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible, ou leur répétition.

Il peut s'agir de la confiscation d'un objet dangereux, de la mise en place d'un référent éducatif ou pédagogique, d'un engagement écrit de l'élève sur des objectifs précis, par exemple.

2) Mesures d'accompagnement

Elles doivent s'appliquer dans les cas d'exclusion temporaire ou de mesure conservatoire, afin de prévenir tout retard scolaire généré par l'absence de l'élève de cours.

Elles consistent dans la transmission à l'élève exclu de cours, de travail d'intérêt scolaire à rendre, de devoirs, exercices, révisions...

D - LA COMMISSION EDUCATIVE

Alternative au Conseil de discipline, la Commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Elle est également consultée en cas d'incidents graves ou récurrents et peut participer à la mise en place d'une politique de prévention ou d'intervention.

Elle assure le suivi des mesures de prévention, d'accompagnement ou de responsabilisation.

Sa composition est fixée chaque année en Conseil d'administration. Professeur principal de la classe, CPE en charge du suivi, assistante sociale et infirmière scolaire, professeur auteur du rapport ayant entraîné la convocation, représentant des parents d'élèves, représentants des élèves ou étudiants, représentants des personnels enseignants / éducation et non-enseignants

Chapitre 3 : LA VIE DANS LE LYCEE

A – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU LYCEE

1) L'accès du lycée se fait exclusivement par l'entrée réservée aux piétons de la rue Verdillon. Tout accès par un autre portail donnera lieu à l'engagement de procédure disciplinaire.

L'ouverture et la fermeture du portail d'entrée ainsi que l'accès dans les locaux d'enseignement se font suivant les horaires ci-dessous :

| Heures | Sonneries | Ouverture | Fermeture |
|--------|-----------------------|-----------|-----------|
| 8h | 7h55 – 8h | 7h30 | 7h55 |
| 9h | 8h55 – 9h | 8h50 | 8h55 |
| 10h | 9h55 – 10h05 – 10h10 | 9h55 | 10h05 |
| 11h | 11h05 – 11h10 | 11h | 11h05 |
| 12h | 12h05 – 12h10 | 12h | 12h20 |
| 13h | 12h55 – 13h00 | 12h50 | 12h55 |
| 14h | 13h55 – 14h | 13h45 | 13h55 |
| 15h | 14h55 – 15h | 14h50 | 14h55 |
| 16h | 15h55 – 16h05 – 16h10 | 15h55 | 16h05 |
| 17h | 17h05 – 17h10 | 17h00 | 17h05 |
| 18h | 18h05 | 18h00 | 18h20 |

Le parking des vélos et motos ouvre et ferme suivant les mêmes horaires que les portails, excepté à 12h et 18h, où il ferme 10 minutes plus tard

2) Mouvements et sorties

Les sorties et les déplacements doivent se faire dans l'ordre sans cri et sans bousculade. Pour des raisons de sécurité les élèves doivent quitter les salles de cours, d'études, les laboratoires et les ateliers pendant les récréations.

En dehors des heures de cours, comme entre deux cours ou en cas d'absence d'un professeur, tous les élèves peuvent :

- Soit travailler dans les salles mises à leur disposition (permanence, CDI...);
- Soit sortir librement du lycée.

Les absences de professeurs sont indiquées sur l'application PRONOTE. En cas d'absence constatée par les élèves ou étudiants mais non affichée, ces derniers ne sont autorisés à quitter l'établissement qu'avec l'autorisation d'un CPE ou d'un personnel de direction.

3) Circulation à l'intérieur du lycée

A l'intérieur du lycée, seul le déplacement à pied est autorisé pour les élèves et les étudiants. En cas d'accident causé par un véhicule leur appartenant, l'établissement se réserve le droit de porter plainte et d'engager une procédure disciplinaire.

Seul est toléré le stationnement des engins à deux roues sur le parking prévu à l'entrée du lycée.

Les déplacements d'élèves et étudiants, individuels ou en groupe, à l'intérieur du lycée doivent être motivés (horaire, emploi du temps, mission particulière); chacun sera respectueux du silence nécessaire au travail dans les salles de classes et soucieux de la conservation et de la propreté des biens et des lieux.

D'une manière générale seuls les usagers du lycée sont autorisés à circuler à l'intérieur de l'établissement.

Les visiteurs devront se présenter à l'accueil, décliner leur identité et indiquer la personne ou le service visité. En cas d'absence de la personne concernée, le visiteur ne sera pas autorisé à rentrer dans l'établissement.

4) Admission, réinscription des élèves et fin d'études

a) *L'admission* des élèves et étudiants est prononcée conformément aux lois et réglementations en vigueur. Leur inscription sur les listes ne devient définitive que s'ils ont satisfait à toutes les formalités administratives de rentrée. L'acceptation de l'admission et l'inscription impliquent de la part des familles et des élèves le respect du règlement intérieur du lycée,

b) *La réinscription* : Les élèves et les familles sont tenus de remplir les fiches de réinscription pour l'année scolaire suivante. Toute négligence de cette formalité entraîne la radiation des listes de classes et l'élève ne pourra être admis à la rentrée que dans la limite des places disponibles.

c) *Démission en cours de scolarité, fin d'études dans l'établissement* : La famille ou l'élève majeur doit prévenir par lettre le Proviseur en cas de démission en précisant le motif.

Si l'élève cesse toute activité scolaire, la famille est tenue d'en avertir la Caisse d'Allocations Familiales qui lui verse les indemnités.

L'élève doit régler avant son départ les questions matérielles et financières (ateliers, intendance, manuels scolaires, CDI, internat...). Un certificat de fin de scolarité (exeat), nécessaire pour une admission dans une autre école, lui sera délivré après ces formalités.

A son départ de l'établissement l'élève est invité à fournir à l'administration un compte-rendu de sa situation (études poursuivies, emploi occupé...).

B – INFORMATIONS GENERALES

1) Les services internes

a) *Le Centre de Documentation et d'Information*

Il est ouvert à tous, professeurs, élèves, étudiants. Les livres et documents seront manipulés avec le plus grand soin et la plus scrupuleuse propreté. Les utilisateurs se conformeront aux modalités des prêts extérieurs. Le silence est exigé dans les salles. Des ordinateurs sont mis à la disposition des élèves pour la consultation de la base documentaire du CDI, pour les recherches d'informations ou pour terminer un travail nécessitant l'utilisation d'ordinateurs. Les règles d'utilisation sont précisées dans « la charte d'utilisation des ordinateurs ».

b) *L'infirmier*

Pour se rendre à l'infirmier pendant les heures de cours, tout élève doit en demander l'autorisation et être accompagné.

En cas de maladie grave, prolongée ou contagieuse, les élèves sont remis à leur famille (sauf avis contraire du médecin scolaire) ou dirigés sur l'hôpital de service. Si les infirmières le jugent nécessaire, ou en cas d'absence de celles-ci, les élèves malades ou accidentés sont remis à leur famille ou dirigés sur l'hôpital par les services de secours. Aucun élève mineur ne peut quitter seul l'infirmier ou l'hôpital.

Les frais de médecin et de produits pharmaceutiques sont à la charge des familles.

c) *Le service social*

Les élèves et leurs responsables légaux peuvent solliciter l'aide de l'assistante sociale dans le cadre de difficultés familiales, sociales ou financières et/ou personnelles. Les permanences de l'assistante sociale sont affichées en début d'année scolaire et les familles sont reçues sur rendez-vous.

Les étudiants peuvent également solliciter les services sociaux du CROUS.

d) *Le service d'information et d'orientation*

Les Psychologues de l'Education nationale (PSYEN) donneront tous les renseignements sur les débouchés ou orientations. Ils peuvent être consultés sur rendez-vous au lycée et au CIO.

e) *Les activités socio-éducatives*

- La Maison des Lycéens peut proposer aux élèves et étudiants des activités qui sortent du cadre scolaire au sens strict et favorisent la convivialité. Elle est ouvert aux élèves qui auront payé leur cotisation. Les participants se conformeront aux règlements particuliers des clubs

- L'Association sportive propose un choix d'activités physiques en dehors du temps scolaire. Les élèves et étudiants peuvent pratiquer l'une d'entre elles en vue de compétitions dans le cadre de l'UNSS. Ils devront s'acquitter d'une adhésion et respecter le règlement de ladite association sportive.

2) **Prévention des accidents - Assurances**

- Les élèves et étudiants observeront toutes les consignes de prudence et de sécurité données par le personnel de l'établissement.

- Les élèves de l'enseignement technique sont couverts au titre de la législation sur les accidents du travail pour toutes leurs activités à l'exception des trajets domicile - établissement. Les autres élèves ne bénéficient de cette protection que dans le cadre des travaux d'atelier et de laboratoire durant les stages et les trajets relatifs à ces derniers.

- Il est conseillé aux familles et aux élèves ou étudiants de contracter, auprès soit des associations de parents d'élèves soit de toute autre compagnie, une assurance complémentaire (activités extra- scolaires, stages en entreprise – obligatoire ou non – y

compris les périodes de vacances) pour couvrir entièrement la responsabilité civile et les risques extérieurs.

- Tout élève victime d'un accident, même d'apparence bénigne doit le faire constater immédiatement par le professeur intéressé et être conduit à l'infirmierie. En fonction de la gravité, le professeur pourra directement faire appeler les secours. Le conseiller principal d'éducation et le secrétariat du Proviseur seront informés.

- L'élève doit retirer une déclaration d'accident auprès des secrétariats s'il le souhaite. Les pièces complémentaires du dossier (note d'honoraires, relevé des prescriptions pharmaceutiques, certificat de guérison) seront remises par la suite dans les meilleurs délais.

- L'intéressé ou son ayant-droit doit faire la déclaration à son assureur.

3) Régime des bourses

a) *Bourses nationales du second degré*

- Transfert : lorsque l'élève boursier change d'établissement, il doit, avant son départ de l'établissement d'origine, faire une demande de transfert de bourse et veiller à ce que cette demande soit transmise dans les délais à l'établissement d'accueil

Les élèves peuvent déposer une demande de bourse nationale selon les textes et procédures en vigueur.

L'assistante sociale de l'établissement pourra accompagner l'élève dans cette démarche.

Les bourses sont versées en fin de trimestre aux familles qui doivent fournir un RIB au service d'Intendance, chaque année.

b) *Aide régionale*

Une aide est attribuée par la Région aux élèves boursiers du secondaire qui déjeunent au moins trois fois par semaine au restaurant scolaire et aux élèves internes boursiers. Elle est versée trimestriellement avec les bourses nationales, après vérification de la qualité de l'élève.

c) *Bourses d'enseignement supérieur*

Les étudiants peuvent bénéficier d'une bourse de l'enseignement supérieur. La demande est à faire et à renouveler chaque année auprès du CROUS

d) *Fonds sociaux*

Pour les élèves du second degré, les familles peuvent obtenir une aide exceptionnelle, pour couvrir des frais en rapport avec la scolarité au lycée. Un dossier particulier sera rempli, l'imprimé est à retirer auprès de l'assistante sociale.

Le Fonds de Solidarité Régional de Restauration peut intervenir dans les mêmes conditions d'attribution pour aider au paiement des frais d'hébergement

4) Service annexe d'hébergement

Un règlement particulier organise le fonctionnement de la demi-pension et de l'internat, la perception des frais d'hébergement, les modalités de remboursement et l'accueil des internes des autres internes de l'établissement.

Outre les règles de vie du lycée qui s'appliquent à la demi-pension, les élèves auront le souci de faire preuve d'une bonne éducation, tant à leur table que vis-à-vis du personnel de service.

Les repas sont servis de 7h à 7h30 pour le petit déjeuner, 11h30 à 13h15 pour le déjeuner, 18h30 à 19h15 pour le repas du soir.

L'entrée et la sortie se font dans l'ordre, dans le calme et dans les files prévues à cet effet. Les élèves sont tenus de rapporter leur plateau à la desserte centrale.

Il est interdit d'apporter des provisions personnelles. L'accès à la demi-pension est exclusivement réservé aux demi-pensionnaires, internes, internes-externes et les élèves et étudiants munis d'un ticket de repas occasionnel. La carte d'accès est strictement personnelle et ne doit pas être prêtée. En cas de perte, son remplacement est facturé à son titulaire.

Tout manquement à l'une de ces règles fera l'objet, selon sa gravité, d'une punition scolaire ou de l'engagement d'une procédure disciplinaire.

L'inscription au lycée vaut acceptation de ce règlement intérieur dans sa lettre et dans son esprit.

Vu et pris connaissance le

Signature du ou des responsables légaux pour les élèves mineurs

Responsable légal 1

Responsable légal 2

Signature de l'élève ou étudiant majeur

Annexes au règlement :

Annexe 1 : Règlement intérieur des ateliers et plateaux techniques

Annexe 2 : Règlement intérieur du Service de restauration et d'internat

Textes de référence :

[Circulaire n°2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement](#)

[Circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions](#)

[Circulaire n° 2019-122 du 3 septembre 2019 relative à la prévention et à la prise en charge des violences en milieu scolaire](#)

[Circulaire du 19 février 2021 relative aux ateliers, classes et internats et au schéma académique et de pilotage](#)

Circulaire n° SG/POLE SANTE-ARS/DGCS/DGOS/2019/182 du 31 juillet 2019 relative à la mobilisation des Agences Régionales de Santé (ARS) en faveur du plan de lutte contre les violences scolaires

Circulaire interministérielle n° CRIM/2019 – 19/E1/11.10.2019 relative à la lutte contre les violences scolaires

Circulaire du 19 février 2021 relative aux ateliers, classes et internats et au schéma académique et de pilotage

Circulaire du 9 novembre 2022 relative au Plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires

Note de service du 31 août 2023 relative au respect des valeurs de la République

Arrêté du 30 novembre 2011 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation

Articles R. 421-10 et R. 421-10-1 relatifs aux pouvoirs disciplinaires du chef d'établissement

Articles R. 511-12 à R.511-14 relatifs aux sanctions applicables aux élèves des établissements d'enseignement du second degré

Article R. 511-19-1 relatif à la commission disciplinaire

Articles R. 511-20 à D. 511-43 relatifs au conseil de discipline de l'établissement (composition, compétence et procédure disciplinaire)

Article L. 141-5-1 du code de l'éducation créé par la loi du 15 Mars 2004 : Laïcité à l'Ecole

Modifications du règlement soumises et votées au C.A. du 16 Septembre 2024.